

vant être consenties au bénéficiaire desdites entreprises ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

3. les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours normal des affaires;

4. les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donné en vertu du présent décret;

5. le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

6. la responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 4 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

7. le prêteur devra transmettre à la caution, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant des présentes;

8. ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 2001;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties de prêts répondent de plus aux conditions suivantes:

1. la matière première doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

2. les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

3. les entreprises sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et démontrent la rentabilité de leurs opérations;

4. elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

5. elles soumettent, au besoin, une attestation de crédit du créancier;

6. elles démontrent qu'il n'existe aucune disponibilité suffisante de l'espèce concernée au Québec;

QU'une somme de 4 000 000 \$ par année financière soit affectée à ces garanties de prêts jusqu'au 31 décembre 2001 en vertu de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes;

QUE le ministre puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32143

Gouvernement du Québec

Décret 561-99, 28 avril 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche et de transfert technologique acéricole (CRETTA) inc., connu sous le nom de «Centre Acer»

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QUE les entreprises du secteur acéricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Citadelle — Coopérative de producteurs de sirop d'érable, l'Institut québécois de l'érable (ACERIKKA) inc., Les manufacturiers d'équipements acéricoles inc., et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre Acer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le Centre Acer et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre Acer une subvention totale monnayable de 2 849 450 \$, répartie comme suit: 749 450 \$ en 1999-2000 dont 49 450 \$ pour compenser le départ de deux ressources humaines; 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle jusqu'à concurrence de 700 000 \$ sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du ministre pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32144

Gouvernement du Québec

Décret 562-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'aide financière au projet de promotion «Aliments du Québec»

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les intervenants du milieu bioalimentaire, a mis en place une nouvelle façon de faire pour assurer le dynamisme et la croissance de ce secteur, soit la mise en place de filières agroalimentaires et de tables de concertation;

ATTENDU QUE la stratégie de promotion «Aliments du Québec», telle qu'élaborée par les membres de la Filière agroalimentaire, qui comprend notamment des activités d'identification et de promotion des produits du Québec aux points de vente, favorise la compréhension des enjeux actuels de libéralisation des échanges et de la mondialisation des marchés et met en évidence, pour les partenaires du monde bioalimentaire, la nécessité de travailler ensemble afin de réaliser une meilleure mise en marché des produits bioalimentaires;

ATTENDU QUE le projet de promotion des produits bioalimentaires québécois est un projet qui est issu de la Filière agroalimentaire qui regroupe l'ensemble des différents partenaires du secteur;

ATTENDU QUE les participants à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenue en mars 1998, ont convenu d'accroître, de 10 % sur quatre ans, la part des produits québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la convention à intervenir avec le Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ), afin de faire la promotion des produits bioalimentaires québécois et d'en assurer le financement, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;